

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

20 mars 2025

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

2 avril 2025

**Objet : Modifications
des modalités
d'exercice du travail à
temps partiel**

L'AN deux mille vingt-cinq, le 27 mars le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 20 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING (à partir de la question n°2), DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, MM. LARRAUFIE, LASSALAS, Mmes LYON, MACHANEK, MEGRET, M. MONNET, Mme PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, VAUGIEN, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent à la question n° 1

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique FEUERSTEIN

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Sandrine ROUSSEL

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Nadine CHAMPEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

QUESTION N° 5

OBJET : Modifications des modalités d'exercice du travail à temps partiel

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 6 mars 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouvelles modalités d'exercice du temps partiel.

La délibération du 28 mars 2018 a adopté le protocole temps de travail qui a défini les conditions d'exercice du temps partiel en application du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique a modifié les conditions d'exercice du temps partiel.

Il convient ainsi de délibérer, après avis du Comité Social Territorial pour permettre l'application de ces dispositions au sein de la Commune de Riom.

Il est rappelé que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

La délibération de 2017 avait adopté les dispositions suivantes :

Le temps partiel sur autorisation (quotités de 50,60, 70, 80 ou 90 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an, ainsi qu'aux agents titulaires à temps non complet.

Accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

COMMUNE DE RIOM

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L 323-3 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

A compter du 1^{er} janvier 2025, de nouvelles dispositions concernent le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit appliqués aux contractuels et aux agents à temps non complet.

1/ Temps partiel sur autorisation :

- Agents publics à temps non complet :

Les dispositions permettent aux **fonctionnaires territoriaux à temps non complet et aux agents contractuels à temps non complet** de bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer alors qu'auparavant ils en étaient exclus.

- Agents contractuels à temps complet :

Par ailleurs, il n'est plus exigé des agents contractuels à temps complet de condition d'ancienneté pour bénéficier du temps partiel sur autorisation.

2/ Temps partiel de droit :

S'agissant du temps partiel de droit, la condition d'ancienneté requise a été supprimée pour les agents contractuels.

Par conséquent, les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités du service ainsi que du temps partiel de droit.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif au temps partiel dans la fonction publique territoriale sont modifiés en conséquence,
Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,
Considérant la délibération du 28 mars 2018 ayant adopté les conditions d'exercice du temps partiel en application du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié
atif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

COMMUNE DE RIOM

Considérant le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique qui vient assouplir les conditions d'exercice du temps partiel,

Considérant que le temps partiel sur autorisation est accordé pour des **quotités de 50,60, 70, 80 ou 90 %, d'un temps complet, sous réserve des nécessités de service**, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels, à temps complet ou non complet,

Considérant que le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels, à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté pour les contractuels, pour des **quotités de 50, 60, 70 ou 80 % d'un temps complet**,

Considérant que désormais les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités du service ainsi que du temps partiel de droit, et quel que soit l'ancienneté de service pour les contractuels,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- **adopter les nouvelles dispositions relatives au temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet, sous réserve des nécessités du service ainsi que du temps partiel de droit, quel que soit l'ancienneté de service pour les contractuels.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 27 mars 2025

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).